

schwerde beim Bundesgerichte. Sie wiederholten ihr beim Bezirksrath gestelltes Gesuch, indem in der Vertheilung des Almendnugens, wie er seitens der Gemeinderäthe Untersächchen und Spiringen erfolgt sei, eine im Widerspruch mit Art. 8 der ernersehen Kantonsverfassung stehende Bevorzugung der Reichen liege.

C. Der engere Bezirksrath Uri trug darauf an, daß Rekurrenten vorerst an die zuständigen ernersehen Oberbehörden verwiesen werden. Zur Begründung dieses Begehrens führte derselbe an: Die Verfassung des Kantons Uri bezeichne in §. 81 die Bezirksgemeinde als die oberste Instanz in Korporations-sachen und räume ihr das Recht ein, für die Benützung des Korporationsgutes die ihr gutdünkende Verwaltungsordnung aufzustellen. Nach §§. 84 und 85 ibidem sei der Bezirksrath, dessen Ausschuß der engere Bezirksrath bilde, die vollziehende Behörde in Bezirksangelegenheiten, und wenn sich Jemand über Beschlüsse des engern Bezirksrathes beschweren wolle, so habe er sich an den Bezirksrath zu wenden. Ueberhaupt müsse, wo es sich um Verletzung von Gesetzen oder gar der Verfassung handle, vorerst der kantonale Instanzenzug erschöpft sein, bevor der Rekurs an die Bundesbehörden gestattet werden könne. Rekurrenten mögen sich daher vorerst an den Bezirksrath und eventuell an die Regierung und den Landrath wenden, welche Behörden zur Handhabung der Verfassung verpflichtet seien. Die Motive des rekurirten Beschlusses seien sodann derart, daß sie der Korrektur des Bezirksrathes unterliegen müssen, sobald Rekurrenten es verlangen, und dieselben erst durch die bezirksrätliche Bestätigung das gesetzliche Ansehen erhalten.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Die Ansicht des engern Bezirksrathes von Uri, daß Beschwerden über Verletzung kantonaler Verfassungsbestimmungen nur gegen letztinstanzliche Verfügungen kantonaler Behörden beim Bundesgerichte angebracht werden können, ist zwar keineswegs allgemein richtig. Wohl aber geht die konstante Praxis der Bundesbehörden dahin, daß bei Gegenständen der internen Verwaltung eines Kantons Beschwerden, welche sich lediglich auf Nichtbeachtung kantonaler Verfassungsbestimmungen beziehen, vorerst bei

den zuständigen kantonalen Behörden anzubringen seien und erst nach Durchlaufen des kantonalen Instanzenzuges an die Bundesbehörden gezogen werden können. Nach dieser Praxis, von welcher abzugehen kein hinreichender Grund vorliegt, muß die vorliegende Beschwerde allerdings als verfrüht zurückgewiesen werden und zwar um so mehr, als der recurrierte Beschluß nicht einmal vom Bezirksrath Uri selbst, sondern lediglich von einem Ausschuß desselben, dem engeren Bezirksrath, ausgegangen ist, dessen Verfügungen der Bestätigung des gesammten Bezirksrathes unterliegen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird zur Zeit nicht eingetreten und den Recurrenten überlassen, sich vorerst an die zuständigen Behörden des Kantons Uri zu wenden.

II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten.

Extradition de criminels et d'accusés.

80. Arrêt du 1^{er} Septembre 1877 dans la cause Poletti.

Par requêtes en date des 26 Juillet et 3 Août 1877, adressées, la première au Tribunal fédéral, et la seconde au Président de ce corps, Amédée Poletti expose en résumé ce qui suit :

Le nommé Saager, domicilié à Berne, courtier en grains, maltz, houblon, etc., était en relations d'affaires avec Poletti, qui lui accordait des signatures de complaisance et lui acceptait des traites en blanc et sans indication de somme. A l'échéance de ces traites, Saager en transmettait le montant à Poletti qui payait à présentation à Fribourg son domicile. Une de ces traites du montant de 4000 fr. fut protestée, et Poletti se rendit, le 16 Mai 1877, auprès de Saager pour régler cette affaire. Il trouva ce dernier chez le sieur Hoffstetter, res-

taurateur à Berne, et entouré d'un grand nombre de meuniers et autres correspondants qui lui avaient également prêté leurs signatures. Là Poletti apprit qu'à propos de cette traite de 4000 fr. qui ne devait être que de 1000 fr. suivant le dire de la caution Hoffstetter, Saager était accusé de s'être rendu coupable d'un faux, mais que tout s'arrangerait si Poletti s'engageait à payer la moitié de cette traite par 2000 fr. et apportait du notaire stipulateur du protêt un récépissé faisant foi de ce paiement. Poletti partit aussitôt pour Fribourg et revint à Berne porteur du récépissé demandé. Les cautions de Saager, déclarant alors à Poletti que des faux avaient été commis sur d'autres traites encore que celle de 4000 fr. en question, et que l'affaire ne pouvait plus s'arranger, firent entrer deux gendarmes qui arrêterent Poletti et le conduisirent immédiatement en prison, où il se trouve encore, sous l'inculpation de complicité aux actes frauduleux commis par Saager. Le Juge instructeur exige, pour la mise en liberté provisoire du requérant, la somme de 50000 fr. que celui-ci ne peut payer, vu que la détention préventive qu'il subit a amené sa faillite. Poletti conclut 1° à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le mandat d'arrêt décerné contre lui et ordonner son élargissement; 2° à ce que le Président du Tribunal fédéral veuille ordonner par mesure provisionnelle la mise en liberté du recourant, ou tout au moins dire et prononcer que le cautionnement demandé pour cette liberté provisoire ne pourra pas dépasser 6000 fr.

Poletti avance à l'appui de la première de ces conclusions qu'ayant un domicile réel à Fribourg, il ne pouvait, de par les dispositions des art. 7 et suivants de la loi fédérale sur les extraditions du 24 Juillet 1852, être soumis aux autorités bernoises sans le consentement du canton de Fribourg et sans avoir été appelé à s'expliquer lui-même sur la demande de son extradition. Le recourant ajoute que cette violation d'une loi fédérale autorise le prévenu à s'en plaindre auprès du Tribunal fédéral, chargé de par les art. 113 de la Constitution et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire de veiller à l'application des lois fédérales.

Appelé à se prononcer sur les conclusions du recours, le Conseil exécutif de Berne, par office du 18 Août 1877, transmet au Tribunal fédéral un rapport, daté du 15 dit, du Procureur général de ce canton : le Conseil exécutif déclare être entièrement d'accord, soit avec le contenu, soit avec les conclusions de cette pièce approuvées par la Chambre d'accusation du Tribunal suprême qui tendent :

1. A ce qu'il plaise au Président du Tribunal fédéral ne point entrer en matière sur la requête de Poletti en libération provisoire, et subsidiairement écarter la dite requête.

2. A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours de Poletti.

Par nouvelle requête, datée du 17 Août 1877, Amédée Poletti conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, vu l'art. 63 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 Juin 1874, combiné avec les art. 199 et suivants de la loi fédérale provisoire sur la procédure du 20 Novembre 1850, dire et prononcer qu'il y a lieu de surseoir à tout acte ultérieur d'instruction vis-à-vis du recourant et en particulier à sa mise en jugement devant la Cour d'assises ou devant toute autre autorité bernoise jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal fédéral sur le bien ou le mal fondé du recours au fond, le tout à titre de mesure provisionnelle et sans préjudice à la demande de mesure provisionnelle déjà formulée.

Invitée à se prononcer sur cette nouvelle requête, la Chambre d'accusation, par lettre du 23 Août 1877, dit s'en référer entièrement, sur ce point, au rapport du Procureur général précité, et déclare d'ailleurs ne rien vouloir statuer touchant la mise en accusation de Poletti, avant que le Tribunal fédéral ait jugé le recours interjeté par ce dernier.

Par arrêté en date du dit 23 Août 1877, le Président du Tribunal fédéral, statuant sur les mesures provisionnelles réclamées, décide de refuser la mise en liberté provisoire requise par Poletti, attendu, entre autres, que le recours adressé par le dit Poletti au Tribunal fédéral contre son arrestation du 16 Mai, est daté du 28 Juillet suivant, et se rapporte ainsi à un état de fait, dont le maintien consiste

précisément en le droit qu'ont les autorités bernoises de conserver en état d'arrestation le prévenu jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le présent recours, dont il y a lieu de connaître actuellement à teneur de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a trait exclusivement à une prétendue violation, au préjudice de Poletti, et ensuite de l'arrestation dont il a été l'objet de par les autorités bernoises, des art. 7 et suivants de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés du 24 Juillet 1852.

2° Les articles invoqués ne sont toutefois point applicables en l'espèce. Ils ne se rapportent, en effet, qu'aux cas où l'autorité de justice ou de police compétente d'un canton a transmis à un autre canton le signalement d'un malfaiteur ou d'un prévenu, afin qu'il soit poursuivi, et non à ceux où un Canton, faisant usage de son droit de souveraineté, arrête et a déjà incarcéré sur son propre territoire un individu inculqué d'être l'auteur ou le complice d'un délit de droit commun. On ne saurait astreindre aux conditions et garanties dont la loi a voulu entourer une *extradition* une simple arrestation régulièrement exécutée dans un intérêt de répression pénale, sur le territoire et par les autorités du canton où le délit a été commis, sans qu'il ait été allégué que cette arrestation ait été précédée et obtenue par des manœuvres de la police destinées à attirer le prévenu hors des frontières de son canton.

3° Or il résulte avec évidence des pièces du dossier que l'arrestation de Poletti à Berne a été motivée et justifiée par de graves soupçons de complicité à divers faux et manœuvres frauduleuses perpétrés sur territoire bernois. On ne peut donc attribuer à cet acte de la Préfecture de Berne, qui a eu pour but et pour effet de s'assurer directement de la personne du prévenu, la conséquence d'avoir violé les principes de la loi fédérale sur l'extradition, lesquels ne sont précisément applicables qu'aux cas où l'accusé ne se trouve point en mains de l'autorité du for du délit. Les griefs articulés par le recourant sont donc dénués de fondement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

III. Bau und Betrieb von Eisenbahnen.

Etablissement et exploitation des chemins de fer.

81. Urtheil vom 13. Juli 1877 in Sachen der schweizerischen Centralbahn.

A. Die Centralbahngesellschaft besitzt bei der luzernischen Station Dagmersellen zwei Landabschnitte, die zwar mit dem übrigen zur Bahnanlage nöthigen Boden auf dem Expropriationswege erworben worden sind, jedoch wegen eines zwischen denselben und dem Stationsplatze liegenden Wassergrabens bisher zu Bahnzwecken nicht benützt werden konnten. In Folge Loslaufs von Wasserrechten kann jedoch der Graben nunmehr ausgefüllt und die Verbindung jener beiden Parcellen mit dem Stationsplatze hergestellt werden. Auf der Ostseite dieser Parcellen und an dieselben anstoßend liegt eine Matte, welche früher einem Richard Kronenberg gehörte, seither aber in das Eigenthum des Stationsvorstandes Marfurt übergegangen sein soll und in nordöstlicher Richtung eine Aus- und Zufahrt auf die Langnau-Dagmersellenstraße hat. Auf dieser Matte, und zwar unmittelbar an der Grenze der Station Dagmersellen resp. der beiden genannten Parcellen, errichtete Marfurt in jüngster Zeit ein Gebäude und da die Centralbahn sich weigerte, demselben für dieses Haus eine Zufahrt auf die zur Station führende, zwischen diesem Haus und dem Stationsgebäude befindliche Straße einzuräumen, so gelangte er an den Gemeinderath Dagmersellen mit dem Begehren, es möchte die Eisenbahngesellschaft auf dem Expropriationswege zur Abtretung des zu einer solchen Zufahrt benötigten Bodens angehalten werden. Der Gemeinderath Dagmersellen entsprach diesem Begehren durch Beschluß vom